

Novembre 2025, n° 248

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 – 2

Le maire et les élus

3 – 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5

Marchés publics et délégations de service public

6

Finances locales

7

Environnement

7

Actions sociale, éducative et sportive

7

Vos questions du mois

8

Publication d'un Livre blanc de l'accueil physique dans les services publics

Afin de garantir un accueil de qualité aux usagers du service public, un livre blanc a récemment été publié par le Gouvernement. Ce support est structuré en deux parties : la première relative aux bonnes pratiques ([Volume 1 - Bonnes pratiques](#)), la seconde proposant des illustrations ([Volume 2 - Exemples inspirants](#)).

Sources : - Site Internet du Gouvernement, Direction interministérielle de la transformation publique, [Livre blanc de l'accueil physique dans les services publics](#), Publié le 12 novembre 2025 · Mise à jour le 18 novembre 2025, Accueil, Campus de la transformation publique, Catalogue de ressources

- Site Internet Maire Info, [Accès aux services publics : un livre blanc pour améliorer les conditions d'accueil des usagers](#), Édition du mardi 18 novembre 2025, Services publics, par Lucile Bonnin

Actualisation du guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics

Publié en novembre 2025 par le ministère de l'Action et des Comptes publics, ce [guide](#) aborde successivement les différents régimes de travail à temps partiel, la demande de temps partiel (éligibilité et entrée dans le dispositif), l'organisation du temps partiel (rémunération, droits à congé, avancement et formation), la sortie du dispositif et l'impact sur le calcul de la pension. Il propose par ailleurs un ensemble de ressources juridiques.

Sources : - [Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics](#), Le portail de la fonction publique, Publication DGFAP, Date de parution : 6 novembre 2025

- Voir également en matière de fonction publique, le [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – Edition 2025](#) ainsi que les [Chiffres clés](#) (Études et Statistiques, Date de parution : 23 octobre 2025)

Une personne publique n'est pas recevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre

Dans un arrêt [n° 493859 du 17 octobre 2025](#), le Conseil d'Etat rappelle qu'une personne publique peut, si elle s'y estime fondée, retirer un acte litigieux à raison de son illégalité. Néanmoins, elle n'est pas recevable à demander au tribunal administratif l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public, dont l'intitulé porte la mention « rupture conventionnelle » et qui prévoit le versement d'une somme d'argent en échange d'un engagement pris par l'agent de renoncer à tout recours.

Source : Site Internet Légifrance

Elections municipales : la CNIL rappelle les règles encadrant la publicité politique ciblée

En se fondant sur le [règlement 2024/900 du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique](#) et sur les [lignes directrices](#) récemment publiées par la Commission européenne, la CNIL a publié six fiches pratiques présentant les principaux apports et obligations issus du règlement, afin de guider les acteurs politiques et les électeurs.



Source : Site Internet de la CNIL, [Élections et communication politique : la CNIL publie 6 fiches pratiques pour accompagner les acteurs](#), 21 octobre 2025

Les conséquences indemnitaires du non-respect des textes en matière d'entretien professionnel

Il résulte des articles 2, 3 et 6 du décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux que, sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. L'application de ces dispositions est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, pour permettre à son chef de service d'apprécier sa valeur professionnelle. Cet entretien porte notamment sur les objectifs assignés à l'agent, le compte rendu étant, le cas échéant, complété des observations de l'agent. Aussi, la suppression des objectifs de l'agent dans le compte-rendu d'entretien professionnel est susceptible de porter atteinte aux perspectives et évolutions de carrière des agents évalués en ce qu'elle ne permet pas une évaluation complète. Dans le même sens, l'ajout d'observations par l'évaluateur avant la transmission de ce compte rendu à l'autorité hiérarchique constitue un vice de procédure qui prive l'agent d'une garantie en l'empêchant d'avoir connaissance de ces dernières observations et d'y répondre. Ces éléments sont de nature à causer à l'agent un préjudice de carrière ou un caractère vexatoire, de nature à lui causer un préjudice moral ouvrant droit à réparation indemnitaire.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nantes, 30 septembre 2025, n° 24NT03591](#)

Responsabilité résultant du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public : illustration jurisprudentielle

Il appartient à l'usager victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public d'apporter la preuve, d'une part, de la réalité de ses préjudices, et, d'autre part, de l'existence d'un lien de causalité direct entre cet ouvrage et le dommage qu'il a subi. La collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En l'espèce, le requérant qui circulait à scooter pour se rendre à son travail au moment des faits, indique avoir glissé sur une flaque d'huile qui se trouvait sur la chaussée. Au soutien de ses prétentions, il produit l'attestation d'un témoin ayant vu « un homme conduisant un scooter et ayant glissé sur une plaque de gras » et des captures d'écran de vidéos peu lisibles et exploitables, dont la date a été ajoutée sur certaines d'entre elles, filmant l'accident d'un deux-roues mais qui ne permettent ni d'établir le lieu précis de l'accident et l'identité de la victime, ni de révéler la présence d'une flaque d'huile. De surcroît, si le requérant a été hospitalisé et opéré pour une fracture de la cheville gauche, les pièces médicales produites indiquent qu'il est arrivé à l'hôpital depuis son domicile. Il suit de là que le requérant n'établit pas les circonstances précises de son accident et la présence sur la chaussée d'une flaque d'huile qui serait la cause de sa chute. Dans ces conditions, selon les juges, il n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de la collectivité est engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Marseille, 12 septembre 2025, n° 24MA02047](#)

La lutte contre les violences faites aux élus est l'une des priorités d'action de la politique pénale

Dans une [circulaire CRIM 2025-21/E1-16/10/2025 n° JUSD2528590C du 16 octobre 2025](#), le ministre de l'Intérieur définit les priorités d'action principales de l'autorité judiciaire. Parmi les différentes composantes de la deuxième priorité d'action, figure : « *Les violences commises contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, contre les élus, contre les magistrats, fonctionnaires et contractuels du ministère de la justice, les enseignants et les personnels de santé : le renforcement du pacte républicain requiert qu'en égard à l'importance et à la sensibilité des missions qu'ils incarnent et exercent, vous apportiez des réponses empreintes de rapidité, de fermeté et de visibilité contre toutes les atteintes dont les représentants de nos institutions sont victimes* ».

Source : Site Internet du ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, [Circulaire de politique pénale générale](#)

Le règlement intérieur du conseil municipal doit prévoir un espace pour les tribunes de l'opposition municipale au sein de ses supports de publication

C'est ce que rappelle un arrêt de la [cour administrative d'appel de Douai du 25 juin 2025 \(n° 23DA02110\)](#) en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. (...) Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal* ».

Dès lors, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune ainsi qu'au sein de son compte institutionnel "Facebook". C'est donc en méconnaissance des dispositions précitées que l'article d'un règlement intérieur du conseil municipal ne prévoit aucun espace de tribune pour l'opposition municipale au sein de ces deux supports de publication.

Source : Site Internet Légifrance

« La responsabilité pénale des élus »

C'est le titre d'une page publiée sur le site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](#) qui détaille les fondements juridiques de la mise en jeu de la responsabilité des élus locaux en matière d'infractions intentionnelles et non intentionnelles. Cette ressource propose également un ensemble de guides, fiches pratiques, enquêtes et publications destinés à prévenir et détecter les actes de corruption et autres manquements à la probité.



Source : [La responsabilité pénale des élus, Institutions, Elus locaux](#)

Conflits d'intérêts et précautions lors du vote des délibérations

L'article 432-12 du code pénal et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique impliquent pour les élus locaux de se déporter lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation d'interférence entre intérêts publics ou entre intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité dans leurs fonctions. L'absence de déport est susceptible d'entraîner, d'une part, l'illégalité de la délibération et, d'autre part, la condamnation pénale de l'élu pour prise illégale d'intérêts. Pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 fixe les modalités de déport que doivent mettre en place les élus lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts (articles 5 et 6).



Il en résulte que, dans le cadre du vote d'une délibération intéressant l'association présidée par son conjoint, telle que l'attribution d'une subvention ou d'une participation financière, il appartient à l'élu de ne pas prendre part au vote et de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01824 publiée dans le JO Sénat du 21 août 2025, page 4558](#)

Mise à jour du statut de l'élu local de l'AMF

Dans l'attente de l'adoption de la proposition de loi relative à la création d'un statut de l'élu local ([en cours d'examen au parlement](#)), l'AMF a récemment actualisé son [Statut de l'élu local](#) dans les domaines suivants : - temps d'absence des élus également agents publics ; - cas des élus retraités en arrêt maladie ; - correction de l'impact d'un montant net social négatif sur la prime d'activité et le RSA ; - sort des crédits DIFE non consommés à la fin du mandat ; - simulateur de retraite "Marel". Les mises à jour apparaissent en rouge dans le document.

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Statut de l'élu\(e\) local\(e\) : mise à jour de novembre 2025](#) (Référence : BW7828 - Date : 13 Nov 2025 - Auteur : Judith Mwendo, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton et Mathieu Roux)
- Site Internet Légifrance, Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local

Une consultation du Sénat sur les 100 premiers jours du mandat

Initiée par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, cette consultation **ouverte jusqu'au 10 décembre 2025** a pour objet « *de recueillir l'avis des élus locaux sur les enjeux de cette période charnière : Comment s'y préparer ? Comment composer son équipe municipale et choisir ses proches collaborateurs ? Quelles sont les premières mesures à prendre, et quels sont les écueils à éviter ? Quel accompagnement attendre de l'État et comment impliquer les habitants ?* ».



Source : Site Internet du Sénat, [Les 100 premiers jours du mandat municipal](#)

Les représentants de la commune dans divers organismes

Une [page](#) publiée sur le site Internet [collectivités-locales.gouv.fr](#) évoque les différents organismes dans lesquels siègent les conseillers municipaux et notamment : - les commissions municipales ; - les commissions d'appel d'offres ; - les CCAS ; - le conseil de surveillance des établissements publics de santé ; - le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux ; - les syndicats mixtes ; - la commission consultative des services publics locaux ; - la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; - les conseils de quartier ; - les autres organismes.

Source : Site Internet [collectivités-locales.gouv.fr](#), Institutions, Structures territoriales, Commune

Précisions sur le statut du référent déontologue des élus locaux

Selon le Conseil d'Etat (arrêt n° 474661 du 23 octobre 2024), « *le législateur, en créant un régime propre au référent déontologue, n'a pas entendu soumettre ce dernier (...) aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réformes de certaines professions judiciaires et juridiques* ». Le référent n'est donc pas considéré comme un opérateur économique intervenant sur un marché et son activité ne saurait par conséquent être assimilée à une prestation de service. Elle peut au contraire être définie comme l'accomplissement d'une tâche précise et limitée, détachable des missions permanentes de la collectivité, ce qui correspond à la notion de vacataire énoncée par la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. La relation n'est pas contractuelle : la désignation du référent déontologue et son éventuelle indemnisation ne relèvent que de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Lorsque la collectivité décide d'indemniser son référent déontologue, cette indemnisation prend la forme de vacations (art. R. 1111-1-C du CGCT), dont les montants forfaitaires ne peuvent dépasser des plafonds bruts fixés par un arrêté du 6 décembre 2022. Le référent déontologue de l'élu local n'étant pas un collaborateur occasionnel du service public obligatoirement rattaché au régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les vacations ne sont soumises qu'aux seules contributions sociales.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 00574 publiée dans le JO Sénat du 21 août 2025, page 4553](#)

Publication d'un guide d'aide à la rédaction et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Long de 160 pages, ce [support](#) pratique proposé par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité « *accompagne les animateurs de l'émergence du projet à sa mise en œuvre, en passant par les étapes clés de la concertation et de la planification* ». Il évoque successivement les points clés et l'émergence du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la phase d'instruction, la préparation et l'élaboration, la révision et la modification et enfin la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Source : Site Internet du ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Octobre 2025

Comment comptabiliser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ?

Il résulte des termes mêmes du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 que le législateur a entendu définir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. Il suit de là, et notamment du critère d'effectivité prévu par le législateur, que seule la transformation concrète de l'occupation du sol, telle qu'elle est constatée dans les zones concernées, peut être regardée comme une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens l'article précité. Dès lors, un document officiel et public destiné à éclairer les acteurs directement concernés par ces dispositions peut indiquer qu'un espace naturel, agricole et forestier doit être considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux de construction et d'aménagement, et non à compter de la seule délivrance d'une autorisation d'urbanisme, sans méconnaître ni le sens ni la portée de la loi.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 24 juillet 2025, n° 492005](#)

Cession des biens immobiliers et intérêt de l'avis domanial

L'article L. 2241-1 du CGCT prévoit que la cession des biens ou des droits réels immobiliers appartenant à une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. L'organe délibérant se prononce au regard de l'avis délivré par le service des domaines, réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis rendu ne lie pas la collectivité (TA de Montpellier, 28 nov. 2001, n° 971709, Assoc. Saint-Cyprien ma ville), laquelle peut toujours en vertu du principe de libre administration, céder son bien à un prix inférieur à sa valeur estimée pour un motif d'intérêt général (Conseil d'Etat, 3 novembre 1997, n° 169473 ; Conseil d'Etat, 25 novembre 2009, n° 310208). Toutefois, bien que l'avis donné ne soit que consultatif, la commune ne pourra s'écarter significativement à la baisse de l'estimation proposée que sous réserve de justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes. Sera ainsi jugée illégale une « *vente consentie à un prix très inférieur à l'estimation du service des domaines* » (CE, 25 septembre 2009, n° 298918, Commune de Courtenay).



Il résulte de ce qui précède que si la collectivité n'est pas liée par l'avis, elle ne saurait l'ignorer totalement pour s'en éloigner de manière trop importante sous peine d'encourir une annulation de l'acte autorisant la vente pour erreur manifeste d'appréciation. L'avis domanial est destiné à protéger les intérêts financiers des organismes publics et à éclairer la prise de décision de l'assemblée délibérante. Il contribue ainsi au respect du principe d'incessibilité à vil prix des propriétés publiques et à l'interdiction des libéralités en fournissant gratuitement une évaluation neutre et objective. Il est une composante importante de l'ordre public financier qui apporte une véritable expertise aux organismes publics sans alourdir les délais inhérents aux projets immobiliers.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 2037 publiée au JOAN du 16 septembre 2025, page 8062](#)

La cession d'un bien immobilier du domaine privé communal est-elle soumise aux règles de la commande publique ?

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que les collectivités territoriales ne sont pas, en principe, soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs éventuels avant toute cession de leurs biens immobiliers (Conseil d'Etat, 8 février 1999, n° 168043). Par exception, la cession d'un bien du domaine privé est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence correspondantes prévues par le code de la commande publique (CCP) lorsque la cession s'accompagne d'obligations mises à la charge de l'acquéreur et que ces obligations, d'une part, consistent en des travaux au sens des articles L. 1111-2 ou L. 1121-2 du CCP visant à répondre à un besoin de la commune et, d'autre part, apparaissent être l'objet principal du contrat. La cession du bien immobilier constitue alors un marché public de travaux ou une concession de travaux et est soumise à ce titre aux obligations de mise en concurrence. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la seule obligation de démolition imposée à l'acquéreur n'apparaît pas suffisante pour requalifier la cession en marché public de travaux destinés à mettre en œuvre une politique publique locale définie par la collectivité.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 03587 publiée dans le JO Sénat du 24 juillet 2025, page 4279](#)

Une annexe financière standardisée mise à disposition des acheteurs

Proposée par l'observatoire économique de la commande publique (OECF), cette annexe constitue « *un bordereau de prix unitaires simple d'utilisation et non contraignant, destinée à faciliter les échanges tout au long du processus achat jusqu'à son règlement* ». Structurée en six onglets (1/ Instructions de réponse ; 2/ Bordereau de prix unitaires ; 3/ Variation des prix ; 4/ Logistique de livraison ; 5/ Remises sur tarifs fournisseur ; 6/ Développement durable), ce document permet notamment d'harmoniser les pratiques dans les marchés publics et d'assurer une meilleure lisibilité des offres et des échanges entre opérateurs et acheteurs.

Source : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, [L'Observatoire économique de la commande publique \(OECF\) met à disposition des acheteurs une annexe financière standardisée](#), DAJ, Écrit le 21/10/2025

Délégation de service public et vote sur les éléments essentiels du contrat

Selon l'article L. 2121-29 du CGCT, « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* (...) ». L'article L. 1411-7 du même code dispose : « (...) *l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public* ». Aussi, lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire une convention de délégation de service public, le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci ainsi que les éléments financiers exacts et l'identité de son attributaire. Par un arrêt de la [cour administrative d'appel de Marseille n° 25MA00715 du 29 septembre 2025](#), les juges ont considéré qu'une clause insérée postérieurement au vote d'approbation du conseil municipal et dont ce dernier n'avait donc pu prendre connaissance, relative tant au financement de la concession qu'à son objet, constitue un élément essentiel qui faute d'avoir été soumis au consentement des élus, constitue un vice de consentement justifiant l'annulation du contrat.



Source : Site Internet Légifrance

Modalités de signature d'un contrat

Selon la haute juridiction administrative il ne résulte ni de l'article R. 2182-3 du code de la commande publique, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, en particulier de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, qu'un contrat signé électroniquement par l'une des parties ne pourrait pas être signé de façon manuscrite par l'autre partie.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 2 octobre 2025, n° 501204](#)

Impayés et recouvrement des créances de cantine scolaire

Le recouvrement des produits locaux par le comptable public fait l'objet d'une attention particulière des services de la direction générale des finances publiques afin de garantir l'égalité de traitement des usagers tout en préservant les finances locales. En l'absence de recouvrement amiable, le comptable diligente des mesures de recouvrement forcé et effectue, notamment, des saisies administratives à tiers détenteur des établissements bancaires ou encore de la Caisse nationale d'allocations familiales, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT. En application de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales peuvent être saisies pour le paiement des dettes alimentaires liées à l'entretien des enfants, lesquelles recouvrent, par exemple, les frais de cantine scolaire. Ainsi, les comptables publics peuvent pratiquer la saisie des allocations familiales afin de recouvrer les impayés liés à la cantine, dans la limite de la part saisissable définie par la réglementation, ce qui ne permet pas toujours de combler les restes à recouvrer.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04737 publiée dans le JO Sénat du 21 août 2025, page 4575](#)

« Économies d'eau, chaque goutte compte »

C'est le titre d'un [Essentiel](#) récemment publié par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). A destination des collectivités, ce document de 12 pages détaille les différents moyens dont elles disposent « pour réaliser des économies d'eau et initier une dynamique de sobriété hydrique sur leur territoire ».



Sources : - Site Internet du CEREMA, [LES EDITIONS / Economies d'eau, chaque goutte compte : un Essentiel du Cerema pour agir en faveur de la sobriété hydrique dans les territoires](#), Actualités, Dans les territoires, 30 octobre 2025 – Essentiel édité par Cerema – 2025

- Site Internet Maire Info, [Pour préserver la ressource en eau, les collectivités peuvent mettre en place de bonnes pratiques](#), Édition du vendredi 31 octobre 2025, Politique de l'eau, par Lucile Bonnin

Un guide pratique de l' élu local pour l'enfance

Ayant pour vocation d'accompagner les élus dans la mise en œuvre d'une « politique de l'Enfance cohérente, protectrice et tournée vers l'avenir », ce [guide](#) évoque successivement le service public de la petite enfance, le péri/extrascolaire et la cantine, la participation des jeunes et propose des pistes d'action pour imaginer une ville à hauteur d'enfant. « Conçu comme un véritable outil de terrain, il rassemble quelques-unes des obligations légales, dispositifs de financement, bonnes pratiques, ressources méthodologiques et exemples d'actions ».

Source : Site Internet du Gouvernement, [Guide pratique de l' élu local pour l'Enfance : Sarah El Haïry, haute-commissaire à l'Enfance, appelle les élus locaux à s'engager pour l'enfance](#), Communiqué de presse, Publié le 21/11/2025, Actualités, presse, publications

Présentation du dispositif national d'accueil du jeune enfant

Par une [instruction n° LR 2025-172](#) publiée le 11 septembre 2025, la CAF détaille l'offre d'accompagnement en matière d'ingénierie et de financement en faveur de l'élévation de la qualité d'accueil et de l'amélioration des conditions de travail au sein des modes d'accueil.

Sources : - Site Internet de la CAF, [Circulaires](#), Accueil Professionnels, Nous connaître, Textes de référence, Lettre réseau n° 2025-172 : Diffusion du référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant et présentation des leviers à disposition des Caf pour accompagner les partenaires dans l'atteinte de ses attendus

- Voir également le [nouvel outil d'autodiagnostic relatif à l'application du référentiel national relatif aux locaux, aux aménagements et à l'affichage au sein des EAJE](#) (Site Internet de l'AMF)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Possibilité pour la commune de faire de la publicité sur son site Internet pour des commerçants établis sur le territoire communal, répertoire, règles et précautions
- Activités accessoires dans la fonction publique territoriale, modalités et régime juridique
- Réunion du conseil municipal une fois par trimestre, mise en application
- Communication des comptes de la commune à un administré (candidat non déclaré), régime juridique, article L. 2121-26 du CGCT
- Communication en période préélectorale (livraison de colis aux personnes âgées par les élus), rappel des principes essentiels (neutralité, antériorité, régularité, identité)
- Composition des commissions municipales, représentation proportionnelle
- Recours à un membre de la famille d'un élu comme bénévole collaborateur occasionnel du service public, risques
- Cérémonie des vœux à la population, période préélectorale, étude de la possibilité pour le maire sortant de présenter un bilan de mandat
- Refonte du site Internet de la commune en période préélectorale, risques, précautions
- Diffusion de tracts par un conseiller municipal candidat, conditions et formes, banderole et posters, risques, règles en matière d'affichage, période préélectorale
- Gestion des décès sur le territoire communal, certificat d'un professionnel de santé, pouvoir de réquisition
- Affichage en période préélectorale, article L. 51 du code électoral, banderole d'un candidat dans un lieu privé, prérogatives du maire
- Réponse à une tribune de l'opposition dans le bulletin municipal en période préélectorale, précautions et risques
- Exhumation d'un corps en terrain privé, modalités, régime juridique
- Agents municipaux, obligations d'obéissance hiérarchique et discipline, contrôle de l'activité, temps de pause, activité accessoire

Le maire et les élus

- Majoration des indemnités des élus, cas prévus par les textes, articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT
- Désignation du secrétaire de séance et adoption du PV de séance, nécessité d'une délibération, régime juridique
- Retrait des délégations d'un adjoint, impact sur son indemnité
- Participation au Congrès des Maires de France, mandat spécial (articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT), délibération, possibilité d'une délégation au maire (article L. 2122-22 31° du CGCT)
- Bail d'habitation nu, application du régime de la loi de 1989, contrat type, mentions obligatoires
- Questions orales en conseil municipal régime juridique
- Retrait de délégation à un adjoint, motifs légitimes, bonne marche de l'administration communale, loyauté
- Délibération, potentiel conflit d'intérêt, saisine du référent déontologue
- Déménagement d'un conseiller municipal, possibilité de poursuivre son mandat, radiation de la liste électorale, procédure
- Compétence pour adopter ou modifier un règlement intérieur de piscine municipale (maire ou conseil municipal)

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Achat de terrains par la commune, retrait ou abrogation d'une délibération, conditions, vente parfaite, risques
- Possibilité de passer un gîte communal sous le régime de la location-gérance
- Révision du PLU (régime juridique) et recours à un marché public (modalités et seuils de procédure et de publicité)
- Responsabilité de l'entretien d'un mur situé à l'aplomb d'une voie communale
- Voies communales et chemin rural, régimes juridiques, classement, dotation globale de fonctionnement
- Transfert des voies d'un lotissement à la commune à l'amiable ou d'office, procédure
- Qualification juridique d'un mur situé le long de la voie d'un lotissement à transférer à la commune
- Différences entre les chemins ruraux et les chemins d'exploitation, désaffectation d'un chemin rural, L. 161-10 du CRPM

Intercommunalité

- Compétence « eau » transférée à l'EPCI, autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme

Actions sociale, éducative et sportive

- Enfant non inscrit en périscolaire, modalités pour quitter l'école, paiement du service

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.modernisation.gouv.fr/ ; www.maire-info.com ; www.amf.asso.fr ;
www.fonction-publique.gouv.fr ; www.legifrance.gouv.fr ;
<https://eur-lex.europa.eu/> ; www.cnil.fr/fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.justice.gouv.fr ;
<https://medias.amf.asso.fr/> ; <https://participation.senat.fr/> ; www.caf.fr ;
www.ecologie.gouv.fr ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
www.cerema.fr/fr ; <https://doc.cerema.fr/> ; <https://solidarites.gouv.fr/>

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com